ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le 15 septembre 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des membres statutaires du personnel des institutions universitaires organisées par la Communauté française", a donné le 21 septembre 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est justifiée

> "par la nécessité de traduire au niveau de la communauté l'accord intersectoriel du 13 juin 1991 prévoyant que le montant maximum des revenus donnant lieu à un remboursement partiel des frais de transport public est supprimé à la date du 1er janvier 1992 alors que cette convention a déjà été introduite au niveau national de l'arrêté royal du 18 novembre 1991 ...".

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

Observation générale.

La situation en matière d'allocations et d'indemnités pour le personnel enseignant est réglée par l'article 47 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat, par référence

à ce qui est accordé dans les administrations de l'Etat. Le Gouvernement ne dispose pas d'une autre base légale pour établir lui-même cette situation, sauf à y être habilité par un futur décret.

Le Gouvernement n'est autorisé, sur la base de la législation existante, qu'à réglementer la situation des catégories de personnel visées par l'article 50 de la loi du 28 avril 1953 précitée.

Il y a donc lieu de tenir compte de cette restriction et d'adapter l'intitulé et l'article 1er en conséquence.

Examen du projet.

Préambule.

1. Doivent être omises, les références à la Constitution, à la loi spéciale ainsi qu'à la délibération du Gouvernement de la Communauté française.

2. Il n'y a pas lieu de se référer aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui n'ont à figurer au préambule que lorsque l'urgence est invoquée. En revanche, la mention "Vu l'avis du Conseil d'Etat" précédera celle du ministre proposant.

3. L’avis de l’inspection des finances, bien qu’il soit en tout cas requis conformément à l’article 6 de l’arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, ne doit pas être visé au préambule lorsque celui-ci mentionne l’accord donné par le ministre du Budget.

L’alinéa 8 doit donc être omis.

La rédaction suivante est proposée :

"LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l’organisation de l’enseignement supérieur dans les Universités de l’Etat, notamment l’article 50, alinéa 3, modifié par la loi du 27 juillet 1971;

Vu le protocole n° 59/1 ...;

Vu le protocole n° 138 ...;

Vu l’accord du ministre du Budget du 25 octobre 1993;

Vu l’accord du ministre de la Fonction publique du 2 février 1994;

Considérant ...;

Considérant ...;

Vu l’avis du Conseil d’Etat;

Sur la proposition ... :

ARRETE : ".

Dispositif.

Article 2.

Les conditions de délivrance d’une carte train - assimilée à l’abonnement social visé par la loi du 27 juillet 1962 - ne sont pas du ressort de la communauté, mais de l’autorité fédérale qui est déjà intervenue en cette matière et a abrogé le plafond du niveau de rémunération.

Le paragraphe 2 doit être omis.

Article 6.

La division d’un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu’un alinéa.

Article 7.

A la fin de la disposition en projet, il faut écrire : "... prévue aux articles 3, 5 et 6".

Article 10.

Il est proposé d’écrire :

"Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1992".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.